

## **GE\_GERICHTE ACPR/185/2020 vom 29. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_185\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_185_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/185/2020 du 29 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/185/2020 del 29 ottobre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

mai 2019 adressé à Me AD\_\_\_\_\_ concluant à la tardiveté de la récusation et, partant, à son irrecevabilité. m. Me AD\_\_\_\_\_ a indiqué à la Chambre de céans le 1er juillet 2019 qu'il avait adressé au Ministère public des observations de parties (art. 188 CP) accompagnées d'une demande de révocation des experts, au sens de l'art. 191 let. b CPP. En conséquence, par arrêt du 25 septembre 2019 (ACPR/738/2019), la requête a été déclarée sans objet et la cause a été rayée du rôle. n. Par courrier du 23 octobre 2019, Me AD\_\_\_\_\_ a réitéré sa demande de révocation des experts, se référant à la motivation contenue dans leur courrier du 10 mai 2019 (cf. ci-dessus ad. j.). Il a en sus relevé que, depuis le mois de mai 2019, les experts n'avaient pas terminé leur(s) rapport(s) ni soumis de rapport(s) complémentaire(s), ni examiné ou trié les pièces se trouvant dans les locaux de B\_\_\_\_\_ SA ou de O\_\_\_\_\_, ni déterminé la valeur des objets séquestrés ou spontanément suggéré la libération d'objet. Cette situation ne pouvait plus durer, tant au regard des préjudices causés qu'en application du principe de célérité, sans même mentionner la disproportion des coûts générés (CHF 450.- par heure d'intervention des experts). C. Dans sa décision querellée, le Procureur s'est référé à la requête que A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ SA avaient formulée le 10 mai 2019, identique mais traitée à tort par lui-même comme une demande de récusation des experts (cf. ACPR/738/2019 cité ci-dessus), relevant que, depuis lors, le travail de ces derniers s'était poursuivi et arrivait à bout touchant. En conséquence, les mêmes observations pouvaient être faites, et il n'était pas nécessaire d'inviter une seconde fois les experts à s'exprimer, dès lors qu'ils avaient contesté toute impartialité et expliqué leur méthodologie.

Avant le 10 mai 2019, il n'y avait eu ni demande de révocation ou de récusation des experts, ni de contre-expertise ou de sur-expertise et les actes d'experts tiers n'avaient suscité aucune requête de nature semblable. La qualification des experts était exempte de défaut, le contenu des mandats d'expertise avait été défini de manière contradictoire et les rapports déposés n'avaient pas fait l'objet de recours. Il n'y avait ni prévention ni partialité de la part des experts, nullement discrédités par leurs fonctions antérieures ou leurs autres mandats. Nulle divergence ne ressortait de leurs travaux ni de leurs conclusions. Les questions concernant la documentation disponible entraient dans la mission d'expertise et résultaient de contradictions avec l'identification des objets et de leurs parcours. Il n'y avait pas de défaut dans la méthodologie suivie et expliquée par les experts. Certes, leurs rapports et conclusions avaient été contestés, de manière générique, et des audiences y avaient été consacrées, mais les experts avaient répondu de manière complète et détaillée, y

P/2949/2017 compris s'agissant de la méthodologie. Ce genre de contestation avait pour vocation de se poursuivre devant les juges qui pourraient être saisis d'un recours, d'un acte d'accusation ou d'une décision de confiscation.

Le tri des pièces, ardu et toujours en cours, avait notablement progressé au regard du volume et de la complexité du travail à effectuer. Ce n'était pas la capacité des experts qui était en cause, mais la masse de travail à accomplir. La provenance des objets et les conditions de leur importation avaient été établies par les experts lorsque cela était possible et l'admission par un expert de son incapacité à répondre à une telle question était un signe d'intégrité et de professionnalisme.

La qualification de bien culturel avait été traitée par les experts selon une méthodologie qui, pour être critiquée, n'en était pas pour autant viciée. Les experts s'étaient déterminés sur la qualité de bien culturel et l'importance du bien culturel d'un certain nombre d'objets, et avaient été interrogés contradictoirement à ce sujet, la contestation de leurs conclusions ressortissant désormais du juge de la confiscation ou de la restitution.

Il appartenait au Ministère public de décider quels biens culturels d'importance feraient l'objet d'un signalement à l'Office fédéral de la Culture et un premier signalement lui avait été adressé le 4 octobre 2019. La compétence des experts n'avait été sollicitée que pour déterminer techniquement la qualité de bien culturel et son importance.

L'estimation de la valeur des pièces avait nécessité un travail considérable et serait bientôt achevée. Les experts n'avaient jamais été "instruits de faire l'impasse sur une partie fondamentale de leur mission" mais il était arrivé qu'ils soient invités à donner des indications techniques pour permettre aux autorités de poursuite de répondre aux demandes de levées de séquestres. Il n'y avait donc pas de mission supplémentaire.

Le reproche fait aux experts de n'avoir "spontanément, suggéré la libération d'aucun objet" n'était pas fondé, étant précisé qu'aucun refus de levée de séquestre n'avait été contesté.

Le dépassement des délais impartis résultait de l'importance de la masse de travail et aucune faute, travers ou incompétence des experts ne pouvait leur être adressé de ce fait. Il ne pouvait non plus leur être reproché d'avoir mentionné que des pièces provenaient d'intermédiaires connus pour avoir été impliqués dans des procédures portant sur le trafic d'antiquités pillées.

Les pièces remises aux experts étaient celles qui pouvaient être identifiées comme pertinentes au moment de l'accomplissement de l'expertise dans la masse de la documentation disponible, étant précisé que les experts n'avaient aucune vision de l'étendue de cette documentation dans la procédure, et qu'on ne saurait leur reprocher de n'avoir pas tenu compte de pièces qu'ils ignoraient. Il appartenait aux

- 11/15 -

P/2949/2017 tiers concernés d'extraire si nécessaire les documents qu'ils estimaient devoir être soumis aux parties, aux témoins ou aux experts.

Compte tenu de tous ces éléments, la demande de révocation, infondée, devait être rejetée. D. a. À l'appui de leur recours, A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ SA reprennent extensivement les reproches cumulés dans leurs lettres des 10 mai et 23 octobre 2019 (cf. ci-dessus ad. j. et n.). En tant que leurs arguments y ont été décrits, ils sont censés être intégralement repris ici. Le recours est signé au noms de A\_\_\_\_\_ et de AC\_\_\_\_\_ LTD. b.

La cause a été gardée à juger sans échange d'écritures ni débats. EN DROIT : 1. 1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu et de tiers saisis qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 1.2. La conclusion des recourants tendant à ce que la Chambre de céans ordonne au Ministère public "de circonscrire tout mandat d'expertise ordonné et/ou appelé à être ordonné dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2017 aux seuls objets préalablement sélectionnés comme provenant de fouilles illicites et/ou de vols" n'est pas recevable, excédant manifestement le cadre d'une demande de révocation des experts. 1.3. Le recours a été signé au nom du recourant et au nom d'une société tierce, mais pas au nom des deux sociétés recourantes. Il ne satisfait donc pas aux exigences de forme requises. La Chambre de céans renoncera cela étant à renvoyer le mémoire pour qu'il soit corrigé, le recours devant manifestement être rejeté. 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. Selon l'art. 191 CPP, dont la note marginale est "Négligences de l'expert", si celui-ci ne remplit pas ses obligations ou ne s'en acquitte pas dans le délai prévu, la direction de la procédure peut le punir d'une amende d'ordre (let. a) et/ou révoquer son mandat sans lui verser d'indemnité pour le travail accompli (let. b). 3.1.1. La négligence peut consister dans le non-respect du délai ou dans l'accomplissement partiel ou imparfait de la mission, voire dans la commission d'un

- 12/15 -

P/2949/2017 faux rapport d'expertise. S'agissant du respect du délai, il est parfois difficile de conjuguer le respect du principe de célérité avec les disponibilités de l'expert mais, une fois le délai décidé, la procédure ne doit pas pâtir de négligences d'un expert surchargé. Toutefois, un délai supplémentaire peut être accordé lorsque la tâche se révèle plus ardue ou plus étendue que prévu (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 191). 3.1.2. La révocation du mandat est une ultima ratio, car la nomination d'un nouvel expert entrainera souvent un allongement considérable de la procédure. De plus, l'art. 191 CPP est une disposition potestative qui donne à l'autorité la possibilité de décider le cas échéant s'il y a lieu de prononcer une sanction mais il conviendrait plutôt de menacer un expert d'une sanction avant d'imposer celle-ci (ibidem, n. 4a et 4b). 3.2. Dans le cas d'espèce, la Chambre de céans retient en premier lieu qu'une erreur initiale d'envergure affectant les missions d'expertise incombe à toutes les parties en ce sens qu'au regard du nombre de pièces à examiner, il était évident qu'en cette matière délicate d'examen d'œuvres antiques d'origines incertaines, aucun travail raisonnable d'experts ne pouvait être accompli dans les délais primitivement et contradictoirement fixés. Cet optimisme inconsidéré appartient donc à toutes les parties, recourants inclus. L'impossibilité d'exécution qui en découle a dû être d'emblée admise par chacun puisque personne ne s'est inquiété du dépassement des délais avant que les recourants ne le fassent en mai 2019, soit près de deux ans après leur supposée échéance. Ils sont par conséquent malvenus de s'en plaindre maintenant. Il n'y a donc pas dans ce dossier de négligence perceptible, avérée, de la part des experts au regard des délais d'exécution et la cause de révocation de ce chef n'est pas

réalisée. Que les recourants ne trouvent pas leur compte dans la durée des actes en cours est compréhensible mais cette durée est inhérente aux actes que les autorités de poursuite ont considéré comme nécessaires, et dont elles admettent à ce stade devoir supporter la charge financière. Les recourants ne sauraient donc non plus se prévaloir des coûts engagés pour obtenir la révocation sollicitée. D'un autre point de vue, au regard de la ratio legis de l'art. 191 CPP, leur présente requête va manifestement à fin contraire du but poursuivi, puisqu'ils se plaignent de la durée des expertises, mais voudraient que l'on annule tout ce qui a été fait pour le recommencer par des tiers non encore désignés, dont on ignore tout des compétences et de la disponibilité, et dont le travail sera aussi conséquent que celui que les trois experts actuels sont en train d'accomplir, et vraisemblablement de durée identique. Il serait plus opportun en l'occurrence et à ce degré d'exécution des mandats confiés d'inviter les experts à tout mettre en œuvre pour achever leur travail. Ce qui a déjà été accompli, au regard des six expertises rendues, ne laisse paraître aucune négligence ni aucune partialité provenant des experts, le fait d'aboutir à des conclusions qui ne correspondent pas aux souhaits des recourants ne pouvant fonder un tel reproche. La méthodologie des experts est connue et demeure scientifique, ce qui est certainement

- 13/15 -

P/2949/2017 une des causes de la durée de leur travail. Il faut aussi garder à l'esprit qu'un nombre considérable de biens a déjà été restitué et que les éléments manquant des expertises sont annoncés comme étant fort avancés, le Procureur parlant d'un rapport final "à bout touchant". Il devra faire en sorte que cela se vérifie dans le respect du principe de célérité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la demande de révocation n'a manifestement pas lieu d'être et le recours sera rejeté. 4. Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais de recours, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

P/2949/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.